

ARRETE DU MAIRE N°2025-0171

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FETES DE BASSUSSARRY

Le Maire de la Commune de BASSUSSARRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6 et L2121-24 et R.2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière, ordonnances décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation

VU les dispositions du nouveau code pénal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcoolisées et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcoolisées et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande présentée en date du 29 avril 2025 par le Comité des Fêtes de Bassussarry, représenté par Monsieur LOUVIOT Diego sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des fêtes 2025,

CONSIDERANT les pouvoirs de police dévolus au Maire,

CONSIDERANT que ces festivités traditionnelles ne peuvent être envisagées sans interdire et/ou réglementer la circulation et/ou le stationnement des véhicules dans les rues du centre bourg, soit l'allée Bielle Nave, le Chemin de Hargous ainsi que le Parking de l'église,

CONSIDERANT que l'organisation des fêtes locales peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains.

CONSIDERANT l'intérêt général présenté par une telle mesure.

ARRETE

ARTICLE 1 : Circulation-1^{er} phase

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation la circulation comme suit :

Vendredi 22 août 2025 de 17h00 jusqu'au lundi 25 août 2025 à 09 heures,

La circulation sera réglementée, en raison de l'évènement énuméré ci-dessus, sur la RD 254.

ARTICLE 2:

Afin de sécuriser les participants de cette manifestation, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation de l'intersection du chemin d'Hargous et de la RD254 à l'intersection du parking de la Maison pour tous et de la RD254 (*Plan Annexe 2*)

Une déviation sera mise en place suivant le plan ci-joint soit par :

- RD 3 : Route d'ARCANGUES,
- CHEMIN DE MENDIBISTA,
- CHEMIN LA REDOUTE
- CHEMIN D'AXERIMENDI
- CHEMIN DE PETRIPAULE
- RD 254

Les panneaux de signalisation seront installés par la municipalité de part et d'autre de la déviation

ARTICLE 3 : Stationnement

Le stationnement sera interdit sur le Parking de Maison pour Tous du mercredi 20 août 07h00 au mardi 26 août 2025 12 h00.

Des panneaux de signalisation seront installés pour information aux usagers.

ARTICLE 4 : Occupation du domaine public

Monsieur LOUVIOT Diego, Président du Comité des Fêtes est autorisé à occuper de domaine public du mercredi 20 août 2025, 07h00 au mardi 26 août 2025 12h00, en raison de l'organisation des Fêtes Locales. (Plan Joint au présent arrêté) :

- La Place du Bourg
- La Maison pour Tous et sa cour
- Le Fronton et son mur à gauche
- Le Parc Penaud
- Emplacement réservé à « La Redoute »

ARTICLE 5 : Occupation du domaine public du Parc Penaud- Vachettes

L'association du Comité des Fêtes est chargée de l'organisation de la course de vachette au Parc Penaud. Elle doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement et la sécurité de la manifestation. L'association est également tenue de détenir tous les documents réglementaires nécessaires à cet événement.

Il est précisé que le stationnement sauvage le long de la départementale sera interdit afin de laisser la libre circulation des véhicules.

ARTICLE 6 : Occupation du domaine public de la Place du bourg

Il incombe à l'association du Comité des Fêtes d'assurer la mise en place et le bon déroulement des jeux et structures gonflables. À ce titre, elle se doit de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de cette manifestation.

Elle est également tenue d'être en possession de l'ensemble des documents réglementaires et autorisations requis pour l'organisation et la sécurisation de ladite manifestation.

ARTICLE 7 : Occupation du domaine public du Fronton

Il appartient à l'association du Comité des Fêtes de mettre en place un chapiteau destiné à l'organisation de repas et de concerts. En ce sens, un périmètre clos et sécurisé sera établi du samedi 20 h00 au dimanche 02h00. Durant cette période, l'accès à ce périmètre sera exclusivement réservé aux personnes s'étant acquitté d'un droit d'accès. La sécurité des lieux sera assurée par un dispositif comprenant des agents de sécurité et des secouristes.

ARTICLE 6 : Matériels

L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, chapiteaux, électricité, etc ...) pour les besoins de la manifestation sur les sites notifiés ci-dessus. Les aménagements et matériels à installer sur les lieux notifiés ne devront pas faire obstacle à un libre accès aux bornes à incendie, appareils d'éclairage.

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'Association du Comité des Fêtes, représentée par Monsieur LOUVIOT Diego.

Elle est donc responsable de tous dégâts qu'elle pourrait causer de fait de son activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

ARTICLE 7 : Services de secours

Les Services de Secours devront utiliser le Chemin de Hargous pour se rendre à la Maison de retraite, en passant par la Route des Pins.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.

ARTICLE 9:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- L'intéressé
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable des infrastructures départementales
- M. le responsable du SDIS
- Le service des mobilités
- M. le Maire d'Arcangues
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,

Le 25 juillet 2025

Le Maire,

Michel LAHORGUE.



Annexe 1_Plan de déviation

Envoyé en préfecture le 30/07/2025

Reçu en préfecture le 30/07/2025

Publié le

S²LOW

ID : 064-216401000-20250725-20250171-AR



Annexe 2_Zone des fêtes : accès piétons uniquement. Accès avec PASS à partir du samedi à 20h00.



Point de contrôle pour distribution ou achat du PASS (à partir du samedi à 20h00)



Accès interdit à tous véhicules durant les fêtes du vendredi 20h00 au lundi 10h00



Accès interdit à tous véhicules sauf riverains du samedi 20h00 au dimanche 06 h00

